



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 19641

Texte de la question

M. Philippe Briand souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les difficultés des enseignants des écoles maternelles à effectuer des sorties scolaires proches de leurs établissements sans enfreindre la circulaire du 21 novembre 1997, précisant que seuls les enseignants des écoles élémentaires sont habilités à accompagner leurs élèves, seuls et à pied, dans un lieu proche de leur école. Il lui rappelle que pour ces types de déplacements, le taux d'encadrement est de deux adultes minimum, un adulte pour huit enfants, et 4 adultes pour 25 élèves. Or ce taux d'encadrement ne peut pas toujours être respecté dans les petites entités scolaires maternelles, de village par exemple, où les salles de sport, les bibliothèques, les salles polyvalentes sont bien souvent éloignées de l'enceinte scolaire. Cela a pour conséquence, soit de priver l'enfant de sorties pédagogiques, soit de transgresser la loi pour lui donner, avec tous les risques que cela induit, les moyens de sa pédagogie. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux d'adapter aux écoles maternelles la législation en vigueur pour les écoles élémentaires et de fixer, par exemple à 2, le nombre d'adultes minimum, compte tenu de l'âge des enfants, pour rendre possible, et en toute sécurité, les sorties des enfants des écoles maternelles ne disposant pas de tous les moyens immédiats et nécessaires à leur apprentissage.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a pour finalité de déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques se déroulant en dehors de l'enceinte de l'école. Par la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997, des précisions et des assouplissements ont été apportés aux dispositions initiales, afin de remédier aux difficultés d'application qu'elles avaient suscitées. Si elle permet notamment aux enseignants des écoles élémentaires de se rendre seuls avec leur classe, à pied ou en car, sur un lieu situé à proximité de l'école, pour une durée globale ne dépassant pas la demi-journée, elle n'a pas étendu l'application de ces dispositions aux écoles maternelles. Le très jeune âge des élèves et la surveillance constante qu'ils nécessitent supposent un encadrement suffisant. Il ne paraît dès lors pas possible de consentir un tel assouplissement, au risque de mettre en jeu la sécurité des enfants. Or les circulaires précitées s'efforcent de concilier au mieux les initiatives pédagogiques des enseignants et l'exigence de sécurité. Le but n'est aucunement de pénaliser certaines catégories d'élèves et d'empêcher les sorties scolaires. Toutefois, si le taux d'encadrement prévu par la circulaire du 18 septembre 1997 n'a pas été assoupli par la circulaire du 21 novembre 1997, celle-ci a cependant précisé que les adultes supplémentaires, chargés d'encadrer la sortie aux côtés du maître, pouvaient être un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), mais aussi un parent d'élève, un intervenant extérieur ou un aide-éducateur.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19641

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5259

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6843